pour reprendre sa vie de café et de braconnage, de braconnage surtout.

On n'entendait plus parler que des bons tours qu'il jouait aux gardes de M. de Romilly.

Celui-ci, furieux de se voir ainsi payé de ses bontés, a expulsé Eusèbe de sa ferme, malgré l'intérêt qu'il portait à la Martine.

—La malheureuse, qu'est-elle devenue ! A-t-elle des enfants ?

—Elle a eu un garçon qui est mort de la fièvre typhoïde à douze ans. Quand elle est sortie de sa ferme, elle s'est mise bravement à travailler, d'un côté, de l'autre, vivant de journées. Oh ! le travail ne lui manque pas, car elle a une bonne réputation.

Mais son gredin de mari lui a toujours tout mangé et bu à mesure qu'elle le gagnait.

—Quel fléau qu'un homme pareil !

—Vous pouvez le dire. Heureusement, qu'il est à l'ombre, maintenant.

—Comment cela ?

—Vous ne le savez donc pas ?

—Je ne sais rien du tout. Sinon que Martine Bissières était une de mes amies d'enfance, que je me souvenais d'elle comme d'une excellente et brave créature. J'ai su son mariage, j'ai su aussi qu'elle n'était pas heureuse, alors je lui ai écrit pour lui demander si elle ne se chargerait pas d'élever une petite orpheline. Elle m'a répondu que dans ce moment-ci, cela lui rendait un grand service, sans me donner d'autres détails sur sa situation. Alors, je suis arrivée. Comment et pourquoi Eusèbe Fresnay est-il à l'ombre, ainsi que vous le dites ?

—Il a tiré sur un des gardes du baron de Saint-Vaast, qu'il a presque tué. Il a été pris et condamné à cinq ans de prison, il y a un mois environ.

C'est un fier débarras pour sa femme, malheureusement pour elle, il reviendra....

Mme Lureau soupira.

Elle pensa au bon mari qu'elle avait rencontré, elle, si vaillant, si ordonné, ne se dérangeant jamais, levé avant le jour, sans cesse prêt au travail; elle songea combien leur petit commerce avait prospéré, leur permettant de se tirer d'affaires et d'élever à l'aise leur belle petite famille, et en comparant sa vie à celle de cette pauvre Martine si éprouvée et cependant si honnête et si courageuse, elle aussi, la laitière se trouva doublement heureuse.

Des myriades d'hirondelles volaient dans l'air, imperceptibles, car elles étaient à cette hauteur prodigieuse qui annonce le beau temps, le pays était superbe; les trèfles et les blés étaient encore sur pied; aux revers des fossés, les myriades de fleurettes balancées par les brises fraîches du matin embaumaient; les perdrix au coin des grandes luzernes commençaient à s'appeler, mais s'enfuyaient au moindre bruit, peureuses et effarouchées.

Bientôt, après une montée plus raide, une forêt apparut, enveloppée des voiles légères, des brumes matinales.

—Est-ce encore loin ? demanda Mme Lureau.

—Une petite demi-heure, répondit le gars normand.

Nous ne traversons qu'un coin de bois et nous y sommes.

En effet, Bijou courait plus vite sur le velours des herbes, sous l'entrelacement fou des branches feuillues, comprenant sans doute que se rapprochait le but de sa course.

Au bout de quelques instants, les chênes, les bouleaux, les ormes et les châtaigniers disparurent pour faire place à d'autres champs de trèfle et d'avoine, aux herbages pleins de bêtes à cornes dont les sonnailles tintaient au moindre mouvement, aux plants de pommiers sous lesquels paissaient mélancoliquement les poulinières suivies de leur progéniture, aux petits villages au milieu desquels se dressaient les clochers rustiques.

—Tenez, dit tout à coup à Mme Lureau le garçon qui la conduisait, voici Villers-Feuillu, derrière, un peu plus loin, est la maison de la Martine Fresnay.

La carriole monta une rue très raide bordée de petites chaumières bâties en briques rouges encadrées de silex, ainsi que le sont presque toutes les constructions du pays, et se trouva dans le petit village, l'un des plus jolis de Normandie, avec ses maisons étagées dans un oasis de verdure, les arbres à hautes futaies d'où il tire son nom et ses prairies coupées de ruisseaux et d'étangs qui s'en vont de tous les côtés à perte de vue.

Au bruit que fit la jardinière, quelques visages curieux apparurent au seuil des portes; et derrière les haies d'aubépine, clôturant des ardinets pleins d'arbres fruitiers, on voyait des jeunes femmes saluer le jeune homme d'un sourire familier.

—Bonjour Félix ! disaient-elles presque toutes.

La carriole passa devant l'église, qui enlevait hardiment au-dessus des frondaisons bonheuses de la forêt voisine son clocher aigu, très haut, et dont la flèche hardie était surmontée d'un coq doré, tournant au caprice des vents; puis Félix quitta la grande route qui traversait le village d'un bout à l'autre entrer dans un petit chemin labouré d'ornières profondes, et où la jardinière bondit et sauta plus fort que jamais.

Une grande haie, mal entretenue, bordait le sentier: à peine pouvait-on passer dans l'enchevêtrement des ronces fleuries, des églantines folles, des framboisiers aux mille ramilles épineuses.

Puis, peu à peu, au revers du coteau, le pays changea, il devint pierreux, sec, couvert d'ajoncs épineux, de genêts aux fleurs jaunes, de petites bruyères violettes très courtes, de maigres touffes de pins rabougris, contournés par les vents de la mer pas très éloignés, et dont on sentait depuis un instant les âpres odeurs.

Enfin, dans un pli de terrain, une pauvre maisonnette couverte de chaume dessina son humble silhouette.

—Voici où demeure la Martine, dit Félix, nous sommes arrivés.

En effet, comme de lui-même, Bijou s'arrêta, tandis qu'au seuil de la pauvre cahute une femme d'une quarantaine d'années apparaissait.

Elle était encore forte et vigoureuse, avec de doux yeux honnêtes qui éclairaient un visage trop rouge, hâlé par les intempéries des saisons, et le continuel travail au dehors.

Deux cris retentirent.

—Sylvanie !

—Martine !

Et les deux femmes tombèrent dans les bras l'une de l'autre.

Puis songeant tout à coup au conducteur, Mme Lureau se retourna et lui glissa une pièce dans la main.

—Vous m'avez joliment bien conduite, lui dit-elle, prenez ceci comme remerciement de votre complaisance.

—Non, non, dit vivement le jeune homme; ce que j'en ai fait, c'est pour obliger la voisine, une si brave femme !....

—C'est égal, prenez toujours; à votre âge, une petite pièce n'est pas sans faire plaisir.

Evidemment, quoique bon garçon, la pièce lui faisait bonne mine, et il ne fallut pas trop insister pour la lui faire garder.

Il souleva sa casquette.

—Pour vous être agréable, alors, dit-il.

—Oui, oui, et vous boirez à ma santé.

—Et je reviendrai vous prendre quand?

—Demain matin.

—C'est cela, merci bien.

—Et nous te préviendrons, s'il y avait du changement, Félix, dit la Martine, puisque tu es si gentil.

—Convenu ! Ne vous gênez pas, m'ame Fresnay.

Il s'éloigna enchanté, avec Bijou, tandis que les deux amies franchissaient le seuil de la pauvre maisonnette.

Elle était bien pauvre, en vérité.

Et M. de Romilly ne l'avait donnée à la Martine que parce qu'il lui était impossible d'en tirer parti, située dans ce pays inculte, brûlée par les vents du large, ainsi qu'elle l'était, et si loin de toutes communications.

Mais la Martine était vaillante, elle l'avait acceptée tout de même, pensant que de cette façon elle n'aurait pas de loyer à payer, et ne reculant pas de partir avant le jour, pour se rendre dans les villages et dans les champs où elle travaillait.

Hélas! la malheureuse!.... A plusieurs reprises, grâce à son gredin de mari, les huissiers étaient passés chez elle.

De son ménage, jadis si coquet, si propre, si complet, il ne lui restait qu'un lit et une maigre paillasse, une petite table de sapin, trois escabeaux de bois.

C'est égal, le sol était soigneusement balayé, les vitres étaient aussi claires que du cristal, l'intérieur, quoique indiquant une misère sordide était d'une propreté rare.

—Où est la petite que je dois élever ? demanda-t-elle aussitôt à Mme Lureau.

—La voici, répondit la laitière.

Et elle écarta le châle à grands carreaux gris, noir et blanc, qui cachaient la figure de la pauvre orpheline.

Aussitôt apparut un petit visage blanc et rose, que trouait au menton, au-dessous d'une bouche aussi fraîche et aussi petite qu'une cerise, une fossette qui ressemblait à un petit nid où devaient se cacher les baisers.

L'air ayant frappé la fillette, elle ouvrit deux yeux aussi bleus et aussi purs que les myosotis qui rient au bord des sources.

Mais au lieu de pleurer, elle sourit, et agita ses menottes aux petits poings fermés.

—Est-elle belle! s'écria la Martine Fresnay, un ange du bon Dieu, quel!... Viens, mon trésor, viens.... Tu ne seras pas élevée dans l'or et dans les dentelles ici, mais l'on t'aimera!....

—Et c'est l'essentiel, déclara Mme Lureau, en étalant sur la table le biberon, le peu de lait qui restait dans une petite fiole et les objets de layette donnés par Adèle et contenus dans le petit paquet.

Pendant que la Martine couvrait de baisers la petite orpheline, la laitière continua:

—Maintenant, parlons affaires, veux-tu ?

—Certainement, fit l'autre un peu embarrassée.

—Alors, tu te charges de l'enfant ?

—Oh! bien volontiers. Je suis libre pendant cinq ans au moins, et jusque-là, à moins que je meure, personne ne m'empêchera de l'élever.

—Combien veux-tu pendant ces cinq ans ?

La paysanne rougit.

—Je ne sais pas, dit-elle.

—Ecoute, je vais parler et agir avec toi comme je le fais d'ordinaire, c'est-à-dire cartes sur table; nous verrons après, si nous pouvons nous entendre.

—C'est probable.

—L'enfant a perdu sa mère en naissant. C'était une vaillante et honnête créature comme toi, qui était ma voisine, et que j'aimais de tout mon cœur.

—Et le père ?

—Le père était un ouvrier mécanicien, qui ayant peur de succomber aux tentations de Paris et de mal tourner sans sa femme, est parti pour l'Amérique. Avant l'embarquement il a touché une prime de quinze cents francs, et il a tout donné pour l'enfant.

—C'est d'un brave homme, ça, fit la Martine émue, en pensant combien son mari à elle était loin d'avoir ces sentiments-là.

Mme Lureau continua:

—Eugène Gages, c'est le nom du père, a de plus promis d'envoyer par la suite d'autre argent pour élever sa fille. Mais il est si loin, qu'il est, peut-être sage de ne pas trop compter sur lui.

—C'est mon avis.

—Donc, voici ce que je pensais faire. Tu garderais l'enfant jusqu'à cinq ans, plus, si tu le peux. Quand tu serais obligée de t'en séparer, tu l'amènerais au couvent où nous avons appris à lire et à coudre toutes les deux.

Existe-t-il toujours?

—A la Délivrande, oui. Et c'est une excellente idée que tu as là. Te souviens-tu comme les pauvres petites orphelines y sont soignées et bien élevées?

—Parfaitement. Mme Saint-Raphaël ne doit plus diriger l'ouvroir?....

—Si, elle est bien vieille, mais tu la dirais toujours la même, toute petite, chétive, l'activité en personne, avec son bon regard si indulgent. C'est elle qui est encore la maîtresse de l'orphelinat.

—Alors, nous irons lui parler demain.

—Oui, toutes les deux ensemble. Que je se serai donc heureuse de la revoir.

—Je lui proposerai de lui donner cinq cents francs pour la petite fille, et toi, dans ce cas, tu en garderais mille.

—C'est trop pour moi, pas assez pour le couvent.

—Mais si le père tient sa promesse, les religieuses auront davantage plus tard.

—Il ne la tiendra peut-être pas. Alors, il faut agir en conséquence.... Partage la somme en deux. Ou pour mieux dire, donne-moi sept cents francs, et offre-lui en huit. Et encore, si je n'avais pas une lourde dette de trois cents francs passés, je n'en voudrais que cinq.

—Tu es bien généreuse, en vérité.

—Ne faut-il pas que les pauvres s'aident entre eux.

—Mais pourras-tu arriver avec cette somme?

—Parfaitement. Je vais aussitôt payer ma dette, j'achèterai une bonne petite vache de 250 à 300 francs, laquelle vivra dans la lande ou sur le communal; elle me donnera non seulement le lait de la petite, mais encore une partie de ma nourriture à moi. Avec cela, j'emporterai ma fillette au dehors et je travaillerai tout de même.

—Si les choses peuvent s'arranger de cette façon, ce sera bien.

—Je t'en réponds, pendant cinq ans, au moins.

—Bien, assurer le commencement c'est l'essentiel. Après, nous nous en sortirons toujours.

L'après-midi fut consacrée par les deux femmes à aller visiter une vache que la Martine connaissait.

Mme Lureau qui en avait possédé et soigné toute sa vie la trouva dans de très bonnes conditions, jeune,—elle avait encore ses petites dents de lait,—forte et saine.

Le prix fut long à être débattu.

Il s'agissait d'une bonne œuvre, oui.

La Martine était une femme que tout le monde estimait.... d'accord....

Mais l'argent est l'argent, et en Normandie, surtout, chacun sait qu'il est dur à gagner.

Enfin, après bien des discussions, Mme Lureau eut sa vache à deux cent soixante-cinq francs, et tandis qu'elle portait toujours la petite Clotilde dans ses bras, Martine avec une corde, la conduisit jusqu'à sa chaumière.

Une petite étable était précisément adossée à la maison; la litière fut vite ramassée sur la colline, et la vache, une fois son lait tiré, se coucha sur les herbes fraîches qui sentaient bon, comme si elle n'avait jamais eu d'autre demeure.

Le lait épais, crémeux, un peu jaune, constitua le souper de tout le monde, et fut déclaré parfait.

Les deux amies couchèrent ensemble dans le même lit, tandis que la petite Clotilde s'endormait avec son biberon à la main, dans le berceau du petit garçon de Martine, pauvre couchette bien humble; si humble même, que les huissiers n'avaient jamais trouvé qu'elle valût la peine qu'en l'arrachant à la pauvre mère on séparât celle-ci de la seule relique qui lui rappelait celui qu'éternellement elle pleurerait.

Le lendemain, dès l'aube, Félix arriva avec sa jardinière, les deux femmes y montèrent en se pressant un peu. Clotilde était du voyage,—à qui l'eût on laissée?....—et le modeste équipage se dirigea vers la Délivrande.

Le chemin, après avoir couru le long des champs et des prés, ne tarda pas à entrer dans un grand bois presque obscur, tant étaient épaisses les futaies centenaires et où, de loin en loin, dans une clairière, se voyaient de grands coups de lumière aveuglante, au milieu de laquelle dansaient des milliers de petites mouches bleues et d'insectes légers de toutes les couleurs.

Il avait un peu plu pendant la nuit, et les grands troncs violets luisaient comme s'ils eussent été couverts de diamants, tandis que les branches autour desquelles s'enlaçaient les lierres, les herbes folles, les liserons sauvages, ressemblaient aux exquises colonnades d'un temple magnifique, le plus beau de tous,—celui que faisaient, sous le ciel du bon Dieu, les ramures et les futaies de la plus superbe forêt du monde.

Bijou filait de son trot rapide, ne faisant point de bruit sur l'herbe profonde et moelleuse, au milieu de laquelle croissaient les mille fleurs des bois, les violettes aux senteurs pénétrantes, les sauges et les menthes aux parfums de cassolettes les chèvrefeuilles dont l'odeur grise, les campanules bleues, les reines des prés, avec leurs bouquets blancs semblables aux aigrettes empanachées d'un dais de cathédrale; les digitales aux grappes roses, les aconits perfides, aux fleurs si élégantes et si dangereuses.

Subitement la forêt s'éclaircit, et Bijou bravement entra dans un chemin inégal, dont ses petits sabots écorchaient les pierres énormes.

Bientôt, on arriva une grande fontaine bâtie en pierres, dans laquelle les vaches du pays allaient tremper deux fois par jour leurs mufles d'écume, et au détour du chemin, apparut le petit village de la Délivrande, avec ses maisons éparses, et son clocher pointu.

Les coqs chantaient, à l'approche de la carriole, avec de grands battements d'ailes; les poules vigilantes qui grattaient les tas de fumier en appelant leurs poussins, s'arrêtaient et levaient leurs têtes huppées; les chats qui dormaient paresseusement sur les appuis des fenêtres, entre un pot d'œillets et un autre de géranium rouge ouvraient leurs grands yeux pailletés d'or, c'était tout.

Le village semblait désert; au seuil des maisonnettes couronnées de chaume, nul être humain ne se montrait.

—Drôle de pays, dit Félix en allongeant un coup de fouet à Bijou, on dirait qu'il n'y a personne.

—Les gens sont aux champs, répondit la Martine.

Enfin, au détour d'une ruelle tortueuse, qui s'enfonçait on ne savait où, peut-être dans des champs de sarrasin dont les fleurettes blanches attirent les abeilles, peut-être dans les prairies vertes, ou au travers des grands clos de pommiers, quelques vieilles femmes apparurent, assises aux seuils des portes, leurs doigts agiles faisant voler les fuseaux innombrables sur les petits métiers à dentelles, tandis que sous leurs coiffes blanches se voyaient à peine leurs vieux visages semblables à des parchemins jaunis par le temps.

—Sommes-nous loin du monastère de Notre-Dame-des-Anges? demanda Martine Fresnay à l'une d'elles.

—Non, tout proche au contraire. Prenez le chemin, là-bas à votre gauche, vous trouverez la route après les grands arbres, vous monterez un peu et vous y serez.

—Merci, dit madame Lureau.

Et à sa compagne:

—Est-ce que tu comprends quelque chose à ce renseignement?

—Oui, une fois sur la route, je suis sûre de me reconnaître.

CHAPITRE II.

L'ADOPTION.

Félix enveloppa d'un coup de fouet Bijou qui avait profité de ces quelques minutes de repos pour brouter l'herbe épaisse du talus, et le petit équipage repartit dans la direction indiquée.

Bientôt une route mieux entretenue que les chemins de traverse que l'on suivait depuis le matin montra aux voyageurs son long ruban sinueux, sur lequel, en tourbillons, s'élevait la poussière blanche soulevée par le vent de la mer toute proche.

—Nous arrivons, s'écria Martine. Tiens, Sylvanie, vois donc là-bas, le petit sentier où nous allions cueillir des mûres, dans nos sorties, te souviens-tu?

—Non, répondit Mme Lureau, dont l'existence plus agitée que celle de sa compagne ne lui avait point laissé autant qu'à elle le loisir de vivre en arrière.

Mais cinq minutes ne s'étaient pas écoulées que de grands murs grisâtres profilèrent en haut de la route leur silhouette carrée, tandis qu'apparaissait le clocher un peu massif de la vieille église sur lequel l'haleine puissante de l'Océan chaque année laisse sa trace en émiettant et en rongeant ses pierres et ses ogives.

Félix appuya à peine sur les rênes et Bijou, en bête intelligente qu'il était, s'arrêta net, sans se faire prier.

La Martine tira la chaîne pendue contre la grande porte surmontée d'une naïve et longue statue de la Vierge, debout les mains ouvertes au-dessus du porche.

Aussitôt, un bruit de clefs et de chapelets se fit entendre, et dans le guichet subitement ouvert, vint s'encadrer une figure ronde un peu rouge, qu'éclairaient deux yeux normands, gris et clairs, d'une finesse singulière.

—Mère Saint-Charles! s'écrièrent les deux femmes en même temps.

Mais si la tranquille monotonie du cloître en passant sur la religieuse, s'était contentée de lui enlever sa fraîcheur et l'avait laissée toujours la même, ce n'était pas chose semblable pour les deux amies.

—Qui êtes-vous? leur demanda-t-elle.

Elles se nommèrent.

—Tiens! fit-elle naïvement, la petite Martine, comme tu as changé, ma *fille!*

Et que veux-tu à cette heure?

—Voir la mère Saint-Raphaël, si c'est possible......

—Je vas le lui demander. Entre dans le petit parloir à gauche; tu te souviens!......

—Oui, oui, tirez le cordon seulement.

En effet, le guichet se referma et un coup sec s'étant aussitôt fait entendre une petite porte basse et étroite s'ouvrit comme d'elle-même dans le gros mur de côté.

La Martine et Mme Lureau se trouvèrent alors dans un grand parloir très clair, très gai, blanchi à la chaux, avec quelques gravures de dévotion pendues au mur coupé en deux par une grille de bois noir à grands losanges et au-delà de laquelle on voyait les futaies d'un parc magnifique.

Très émues, les deux amies regardaient toutes ces choses qui leur rappelaient leur enfance abandonnée, mais cependant si heureuse, dans le grand monastère qui les avait recueillies et élevées.

Et peu à peu, leur mémoire revenait, et des cases fermées jusque-là se rouvraient sous l'étreinte poignante et douce du souvenir.

C'était là, dans le même petit parloir, que l'aumônier déjeunait chaque matin après sa messe; là qu'on les appelait pour les féliciter si la conduite était bonne, les gronder si elle était mauvaise; gronderies point méchantes, sans aigreur, très paternelles au contraire, et qui finissaient toujours par quelque bonne parole affectueuse et encourageante.

Cela n'empêchait point qu'elles étaient fort émues et que tous les petits cœurs battaient à rompre quand mère Saint-Raphaël disait tout haut à l'entrée du réfectoire: une telle, monsieur l'aumônier vous attend dans le petit parloir.

Et ces grands arbres, ces platanes au feuillage découpé en pointe, si vert et si léger.... ces plates-bandes encombrées de fleurs, cette grande cour entourée de bâtiments du cloître et de l'orphelinat, y avaient-elles joué enfants, puis promené et rêvé plus tard, quand la jeune fille, sous les années enfuies, s'était lentement éveillée....

Vraiment, avaient-elles vécu, et souffert, et lutté toutes deux, depuis ce temps lointain qui maintenant leur semblait si proche?....

Elles se le demandaient les yeux pleins de larmes, poignées par le charme puissant, par le grand calme heureux de la vieille maison tranquille, quand un léger bruit se fit entendre, et la porte du fond ayant doucement glissé sur ses gonds, une religieuse apparut.

Elle était très petite, toute chétive dans ses vêtements de laine blanche que coupaient comme le corsage d'une hirondelle les deux ailes de son voile noir. Sur sa poitrine brillait une large croix d'argent, presque carrée, d'une forme singulière.

Son visage très ferme, à peine ridé, était éclairé par deux yeux bruns énergiques et doux, que surmontait un grand front, dont les méplats intelligents se devinaient sous la toile blanche du bandeau qui les moulait et s'avançait jusqu'aux sourcils.

Le même cri s'échappa de la poitrine des deux femmes.

—O mère! chère mère!....

Simplement, en leur tendant ses mains à travers un large guichet, la religieuse répondit:

—Mes chères filles!....

Puis, au bout de quelques secondes:

—Tu t'es donc enfin souvenue de ta vieille mère, ma pauvre Martine! Ce n'est pas trop tôt, en vérité!.... Quant à toi, Sylvanie, je sais que tu as quitté le pays pour Paris....

—J'ai été si malheureuse, mère!.... balbutia Martine.

—Raison de plus pour venir, méchante fille. Ici on t'aimait, on te l'a prouvé jadis, on te l'eût prouvé encore. Enfin, si jamais le malheur frappe de nouveau chez toi, ne l'oublie pas. Pour aujourd'hui, qu'est-ce qui me vaut votre visite?

Mme Lureau montra le petit paquet enveloppé du châle, si tranquille et si sage qu'on l'eût pris pour un paquet de linge inerte, sans se douter qu'une petite âme y était logée dedans.

—Encore une bonne œuvre à faire, chère mère.

—Qu'est-ce que c'est?

Elle le raconta.

"A Paris, elle avait une voisine, une brave femme si jamais il en fut. Elle était morte en couches, le père désespéré s'était engagé pour l'Amérique afin d'élever sa fille avec la prime d'engagement. Elle avait promis de veiller sur l'orpheline, pensant bien que Martine Fresnay d'un côté, et mère Saint-Raphaël de l'autre l'aideraient.

—Je vois aux yeux de Martine, dit la religieuse, qu'elle a accepté, je fais comme elle. Discutons la chose plus en détail.

A ce moment deux légers coups furent frappés à la porte intérieure du parloir.

La mère Saint-Raphaël tourna légèrement la tête.

—Entrez, dit-elle.

—Aussitôt une grande jeune fille, très pâle, aux yeux entourés d'un large cercle de bistre, à l'air triste et souffrant pénétra dans le parloir.

C'était la même que nous avons vue donner à Pierre de Sauves la marque de sympathie qui lui fit tant de bien, au moment où le ministère public allait prendre la parole.

A sa vue, le visage de la religieuse revêtit l'expression d'un très grand attendrissement.

—Madeleine, ma chère fille, dit-elle, que voulez-vous?

—Il est arrivé une grande caisse de lingerie de Paris, ma mère, répondit aussitôt la nouvelle venue. Avec cela, une lettre demande que certaines chemises de nuit soient livrées avant la fin de la semaine. Mère Saint-Louis voudrait savoir s'il faut abandonner l'ouvrage commencé pour mettre celui-là en mains?

—Je vais y aller dans un instant, et je verrai cette chose moi-même.

La jeune fille s'inclina et allait se retirer.

La religieuse cédant à une inspiration subite la rappela.

—Madeleine, dit-elle, restez, ma chère enfant. Ces deux personnes que vous voyez là sont deux filles de l'orphelinat. Elles me portent une pauvre petite créature qui n'a plus de mère, et dont le père est si loin qu'il ne reviendra peut-être jamais. Dans quelques années, c'est-à-dire lorsque l'orpheline aura atteint l'âge où la règle de cette maison nous permettra de la recueillir, elle sera ma fille également. Qu'elle devienne la vôtre aussi, ma chère enfant. Je suis bien vieille, et si à ce moment Dieu m'a rappelée à lui, c'est vous qui l'élèverez. Notre mère supérieure vous le permettra Je la lui demanderai.

Et vous verrez alors, chère fille, que dans l'âme de ses servantes, Dieu permet à l'amour maternel de naître, tout aussi exclusif et aussi tendre que si dans le monde il vous eût été donné d'élever une famille.

Des larmes montèrent dans les yeux de la novice.

—Prenez l'enfant, Madeleine, et embrassez-la, continua la religieuse, je vous le permets. Ce sera votre acte d'adoption, que votre premier baiser, ma chère petite.

Mme Lureau fit passer la mignonne créature par le guichet ouvert.

Madeleine la reçut et la regarda un instant prise d'un attendrissement bizarre, très profond, qui la bouleversait toute et faisait trembler ses lèvres.

La petiote ses petites menottes roses fermées, ses grands yeux de la couleur du ciel, bien ouverts, souriait.

Madeleine se baissa et couvrit son petit visage de baisers.

—Oh! oui, murmura-t-elle, je l'aimerai....

Plus bas elle ajouta:

—Peut-être trop.

Puis s'adressant à la religieuse:

—Dans combien de temps nous la donnera-t-on? demanda-t-elle.

—Dans cinq ans.

—Pas avant?

—La règle s'y oppose.

Madeleine murmura:

—C'est bien long.

Puis remettant la petite fille entre les mains de la Martine, elle disparut avec un soupir.

—C'est une novice? demanda Mme Lureau.

—Oui, dit la mère Saint-Raphaël. Madeleine de Boves est la fille d'une de nos élèves de l'ancien pensionnat, et d'un officier de marine. Ils sont morts tous les deux sans fortune. L'orpheline qui m'était recommandée fut recueillie alors par une vieille parente fort égoïste, qui n'a pas voulu la supporter longtemps, et l'a placée comme institutrice dans une famille riche de Paris.

Mais Madeleine est très belle, vous l'avez vu. La beauté chez une fille pauvre est un danger auquel Mlle de Boves n'a pas plus échappé que d'autres.

Mais elle est foncièrement honnête, et ne trouvant point à se marier, persuadée que les propositions qui lui étaient faites n'avaient point un but honorable, elle a fini par comprendre que le seul asile pour une fille comme elle était le monastère où Mme de Boves avait passé sa jeunesse, et après bien des combats et bien des luttes elle nous est arrivée....

—Et elle va se faire religieuse?

—Je le crois!

—Et elle a vocation?....

La religieuse eut sur son fin visage de Normande une indéchiffrable expression, très bonne cependant.

—La vocation est une affaire de volonté, dit-elle, et Mlle de Boves qui est une courageuse créature a surtout la volonté d'être honnête. Avec cette idée, et le bien qui occupera son cœur, elle sera heureuse.

Voyons, Martine, ma fille, continua Mme Saint-Raphaël, n'aimeriez-vous pas mieux être converse chez nous que d'avoir eu toutes les épreuves que vous avez subies, sans compter celles que vous aurez encore à endurer?

—J'ai été mère, balbutia la pauvre femme, et pendant douze ans, malgré tous mes chagrins, j'ai été heureuse!... Mon fils était là!.... J'espérais que sa tendresse me payerait de tout. Que me faisait le reste!

La religieuse eût pu dire: Et depuis?...

Elle ne le fit pas.

Elle sentait une plaie trop vive pour l'aviver encore.

—Mlle de Boves sera la mère de cette petite, dit-elle.

Et simplement elle discuta les conditions auxquelles la petite fille entrerait au monastère quand elle aurait ses cinq ans révolus.

La maison prenait d'ordinaire deux cents francs par an jusqu'à douze ans, puis de cet âge à la majorité, les parents, ou ceux qui en tenaient lieu laissaient la fillette au monastère, et son travail alors rédimait la maison des divers sacrifices qu'elle s'était imposés pour elle, et de l'éducation qui continuait.

Dans le cas présent, il n'y avait que huit cents francs, on s'en contenterait, mais en se réservant le droit, si le père n'envoyait pas d'autre argent ou ne revenait pas, de placer l'enfant en condition, avec la plus absolue liberté, et cela au profit du couvent.

Les deux femmes savaient combien Mme Saint-Raphaël était honnête et bonne, toute dévouée à ses orphelines qu'elle aimait d'une affection vraiment maternelle; elles acceptèrent.

Il fut convenu que la Martine, si son ouvrage le lui permettait, porterait quelquefois la fillette à ses futures mères, et on lui promit que lorsqu'elle serait pensionnaire de la maison, on la lui laisserait voir autant qu'elle le voudrait.

—Maintenant, dit Mme Lureau, voici les huit cents francs promis; je vous prie, ma mère, de bien vouloir les conserver pour devers vous.

—Non, dit la religieuse, je ne les prends pas d'avance; vous me les donnerez en me ramenant l'enfant.

—Qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse, en attendant?

—Gardez-les.

—Et si dans mon petit commerce j'ai la tentation de les employer et qu'ils se perdent?

—Donnez-les à Martine.

Celle-ci hocha la tête.

—Encore moins, dit-elle. J'espère être seule pendant cinq ans; mais si Fresnay est gracié et revient!.... Ces huit cents francs peuvent être, cause des plus grands malheurs. Je n'en veux à aucun prix.

La religieuse n'insista pas.

C'était trop délicat, elle le sentait bien.

—Je consens à les prendre, dit-elle au bout de quelques secondes de réflexion. Mais je vais vous en donner un reçu, et si l'enfant meurt avant son entrée ici, je vous les rendrai.

—Pourquoi? dit Martine; nous ne sommes pas de sa famille pour hériter d'elle. Vous les garderez encore pour les remettre au père qui dira bien où il est, s'il ne se décide pas à revenir.

—C'est entendu.

Une demi-heure après, Mme Lureau s'embarquait pour Caen et Paris à la petite gare de la Délivrande, tandis que Martine Fresnay reprenait avec Félix et la petite fille dont elle devenait la mère le chemin de son humble maisonnette.

CHAPITRE III

LA TRIPLE ALLIANCE.

M. de Sauves et Adèle Chaniers avaient repris tout naturellement la direction de l'usine après le jugement qui rendait à Pierre son honneur et sa liberté.

L'ingénieur avait retrouvé sa maison admirablement tenue et administrée, les commandes en voie d'exécution; les ouvriers disciplinés et animés du meilleur esprit.

Si ce n'eût été les deux grands portraits de plus, pendus dans le cabinet de travail, et au double bureau la place du malheureux Georges occupée par cette jeune femme si belle dans ses vêtements de veuve, on eût pu croire que rien n'était changé dans l'usine de la rue de Belleville.

En revenant des ateliers, où elle lui avait laissé, par délicatesse, faire sa première tournée tout seul, Pierre la trouva assise à cette place qui maintenant était celle d'Adèle, en train de dépouiller la correspondance du jour.

Il était horriblement pâle. De grosses larmes mal contenues gonflaient les paupières du jeune homme.

En le voyant avec le visage empreint d'un si profond bouleversement, que l'on pouvait croire à quelque mal subit, Mme Chaniers se trouva debout, aussitôt alarmée.

—Qu'as-tu? balbutia-t-elle.

Pierre lui ouvrit ses bras.

Elle y tomba toute angoissée.

—Comme tu es vaillante! murmura-t-il en la pressant sur son cœur, et comme tu as été à la hauteur de ta tâche!.... Qui t'a donc donné ce courage et cette énergie?

—Toi! dit-elle en lui rendant ses baisers. En me guidant lorsque je n'étais encore qu'une enfant, tu m'as fait comprendre que dans la vie une chose devait tout dominer: le devoir.

Pour toi, pour ma fille, pour Robert, mon autre enfant, j'ai fait taire ma douleur dans cette horrible catastrophe, comme tu m'en avais donné l'exemple à la mort de Berthe, et j'ai essayé de t'imiter. Aujourd'hui je suis plus que ta sœur, j'ai mérité, je crois, d'être une amie.

—Oh! oui, murmura-t-il, terrassé d'émotion, la plus intelligente et la meilleure des amies.

Elle l'entraîna vers un divan que l'on voyait contre le mur, en face même du portrait de Georges, et le fit asseoir, car les forces de Pierre étaient à bout.

—Une amie dont les conseils peuvent être suivis, n'est-ce pas? demanda-t-elle avec une certaine insistance.

M. de Sauves la regarda un peu surpris.

—Oui, dit-il après quelques secondes, absolument suivis même.

—Bien. Alors, si je te supplie de me laisser entreprendre un grand voyage tu me le permettras? Et si je t'affirme que je suis capable de me tirer de n'importe quelle difficulté, tu me croiras?

Il tressaillit.

—Tu me fais peur, dit-il, que veux-tu donc faire?

Adèle prit la main de son frère, et la serrant à la briser:

—J'ai eu deux amours au cœur, dit-elle gravement, mon mari et mon frère. L'un est mort, l'autre a été soupçonné dans son honneur. L'être abject qui est cause de cela vit et est peut-être heureux. J'ai juré de le trouver, de venger le mort et le vivant, je veux accomplir mon serment.

—Je t'approuve, répondit aussitôt Pierre. Et tes sentiments sont les miens. Mais ce n'est pas toi qui partiras, ce sera moi.

—Pourquoi?

(A continuer.)

Petit dictionnaire de Charenton:

Ripaille.—Ainsi nommé de parce que, si cela commence toujours par des ris, cela finit généralement sur la paille.

MESDAMES ET MESSIEURS

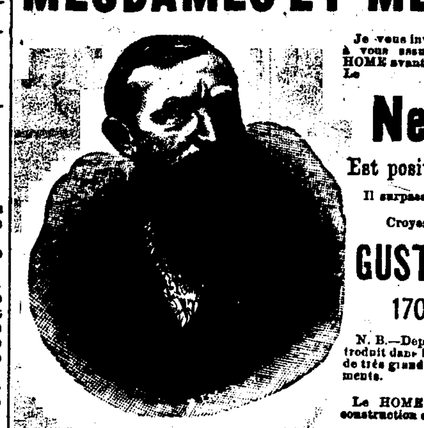

Je vous invite instamment et cordialement à vous assurer de l'excellence du NEW HOME avant d'acheter une machine à coudre. Le

New Home

Est positivement la meilleure.

Il surpasse toutes les autres machines.

Croyez-moi et venez l'examiner.

GUSTAV SEEGER,

170 rue du Canal.

N. B.—Depuis le 10 juin 1888, il a été introduit dans la construction du NEW HOME de très grands et de très utiles perfectionnements.

Le HOME est fait d'acier, et, quoique la construction en soit plus coûteuse,

Se vend à meilleur marché qu'aucune autre machine.

12 mai—2mois

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans,

d'un remorqueur de premier ordre connu comme le E. A. Burke,

et deux barges de premier ordre, connues comme "Maude McLain" et "Keystone", ensemble avec les agrès, poulies, appareils, meubles, etc.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—En vertu d'un ordre de vente en date du 9 mars 1889, dans l'affaire de

L. O. Desforges & Co vs. leurs créanciers No 26,390,

et de trois writs de fieri facias dans les affaires qui suivent, à savoir:

Fort Pitt National Bank of Pittsburgh vs Joseph B. Williams.—No 26,214.

Fort Pitt National Bank of Pittsburgh vs Joseph B. Williams.—No 26,215.

Mechanics' National Bank of Pittsburgh vs Joseph B. Williams.—No 26,216.

Et aussi en vertu d'un ordre de cour dans l'affaire de

Fort Pitt National Bank of Pittsburgh vs Joseph B. Williams —No 26,214,

en date du 17 mai 1889, le tout à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre la rue Gravier et le Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MERCREDI, 19 juin 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Le remorqueur "E. A. Burke" et les deux barges "Maude McLain" et "Keystone", ensemble avec tous les agrès, poulies, appareils, meubles, etc., comme ils se trouvent maintenant dans le fleuve Mississippi, à Alger, près du débarcadère du ferry du Troisième District.

Livrés dans l'affaire de l'insolvable.

Saisi dans les affaires ci-dessus et d'autres.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

18 mai—18.25—juin 1.8.15.19

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une magnifique maison de résidence, portant le No 116 de la rue Columbus, avec grands terrains, etc., dans le Troisième District.

Eureka Homestead Society vs. Jules V. Charpentier.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 26,418—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 29 juin 1889, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un terrain, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, droits, servitudes, privilèges et avantages qui y appartiennent en quelque sorte, situé dans le Troisième District de cette ville, désigné par le No Six du carré d'îlet No Sept, borné par les rues Colombus, Kerlerec, Claiborne et Robertson, sur un plan de E Surgi, en date du 10 avril 1849, déposé en l'étude de Cyprien C. Ladrèyère, ancien notaire de cette ville; lequel terrain mesure, au pied américain, cinquante pieds de façade rue Colombus, sur cinquante-sept pieds cinq pouces et quatre lignes, entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

27mai—27—juin3 10 17 24 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de trois lots de terre de valeur formant l'encoignure de l'avenue Lafayette et de la rue Claiborne, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Convenable pour une fabrique de savon, et tous les accessoires, &c. tout devant être vendu en bloc.

Aussi deux autres lots de valeur y attenants, avec bâtisses et améliorations.

—Dans l'affaire de—

Heinrich W. Knieper vs ses créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,644.—En vertu d'un ordre de vente en date du 11 juin 1889, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et le Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 20 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Trois certains lots de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies et avantages qui y appartiennent; ensemble avec la manufacture de savon qui s'y trouve, et tous les appareils et installations, etc. qui y sont attachés et qui font partie de ladite manufacture de savon, situés dans le faubourg Washington, Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Port, St-Avid ou Claiborne, Prosper et l'avenue Lafayette, faisant une partie des lots désignés par les numéros Un, Deux et Trois sur un plan dressé par J. Pilié, voyer de ville, et déposé en l'étude de Félix De Armas, notaire en cette ville. Les dits lots de terre mesurent, chacun, trente cinq pieds de face à l'avenue Lafayette sur une profondeur de cent dix pieds, entre lignes égales et parallèles. Les dits lots forment l'encoignure de l'avenue Lafayette et de la rue St-Avid ou Claiborne. Les dits trois lots se touchent et forment un lot de cent cinq pieds de face à la dite avenue Lafayette, sur une profondeur et façade à la rue St-Avid ou Claiborne de cent dix pieds.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues Port, St Avid ou Claiborne et Prosper et l'avenue Lafayette, formant une partie du lot désigné par le numéro quatre, sur un plan dressé par J. Pilié, voyer de ville déposé en l'étude de F. de Armas, alors un notaire en cette ville, par acte en date du 31me jour de mars 1836; lequel dit lot mesure (au pied américain) trente pieds de face à la rue Claiborne sur une profondeur de cent cinq pieds, entre lignes égales et parallèles, borné sur la droite par la propriété de H. W. Knieper et sur la gauche par la propriété de Gentilly Dreux ou ses représentants.

3° Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies et avantages qui y appartiennent, situé dans le Faubourg Washington, Troisième District de cette ville, désigné par le numéro un de l'îlet numéro vingt-quatre, borné par les rues Prosper, Lafayette, St-Avid ou Claiborne et Port, et mesurant trente pieds de face à la rue ou Promenade Lafayette, sur une profondeur de cent trente pieds trois pouces et six lignes.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans et syndic dans l'affaire ci-dessus.

17juin—17 24 juil 1 8 15 20

ANNONCE JUDICIAIRE

Estelle Martin, épouse de Octave Hingle, et Léonore Martin vs Jacob Fuhr.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 26.526—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI 13 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Les trois-quarts indivis d'un lot de terre situé dans le troisième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Marigny, Girod, Mandeville et Urquhart, ayant trente-cinq pieds six pouces de face à la rue Marigny sur une profondeur de cent dix-huit pieds avec les bâtisses qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

10 juin—10 17 24—1 8 13 juillet

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Je certifie par le présent que le 23me jour d'avril 1889, jugement a été rendu dans cette Cour dans l'affaire suivante dans les mots et chiffres comme suit, à savoir—

Mme Mary E. Malone vs Patrick E. Malone et als—No 26,599 Division A—Dans cette affaire soumise à la cour sur les preuves et les plaidoiries enregistrées, la loi et les témoignages étant en faveur du plaignant et pour les raisons assignées et entendues par la cour:

Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il y ait jugement en faveur de Mary E. Caldwell, femme de Patrick C. Malone, plaignante, et contre son dit mari, décrétant une séparation de propriétés entre eux, et en outre qu'il y ait un jugement en faveur et contre son dit mari pour la somme de quinze cents piastres avec intérêt légal du 3 novembre 1888 jusqu'à paiement et les frais en résultant, et avec reconnaissance de son hypothèque légale sur toute la propriété de son mari mentionné ci-dessus, résultant de l'enregistrement de l'acte de déclaration du 3 novembre 1888, pardevant Benjamin Ory, notaire, enregistré au bureau des hypothèques, livre 390 folio 285.

Il est de plus ordonné, adjugé et décrété qu'il y ait jugement en faveur de la plaignante et contre Nicholas J. Keating, syndic provisoire des créanciers du dit Patrick C. Malone, pour la somme de Quinze Cents piastres avec intérêt légal sur la somme à partir du 3 novembre 1888 jusqu'à paiement, avec reconnaissance de ses droits hypothécaires cités ci-dessus et payable en temps dû de l'administration des procédures d'insolvabilité rendues le 25 avril 1889, jugement signé le 7 mai 1889.

Signé: THOS. C. W. ELLIS, Juge.

En témoignage duquel j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle Orléans, ce 8ème jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf.

HUGUES J. LAVERGNE,
Député Greffier.

19 mai—19—juin 4 17.

Avis.

A. SIMON, le Cosmopolite, coin Dumaine et Decatur.—Abonnement à toutes les publications, distribution à domicile.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Mule, wagons, vache, comptes ouverts, bons, etc.

Heinrich W. Knieper vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 26,644.—En vertu d'un ordre de vente daté du 11 juin 1889 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, aux lieux ci-après désignés, le MARDI, 25 juin 1889, à 10 heures et demie a. m., de la propriété ci-après décrite, savoir—

Au local, coin de l'avenue Lafayette et de la rue Claiborne;

1° Une mule, deux wagons, une charrette, une vache, un lot de harnais, un lot de (Soap stock), à peu près 300 barils vides et autres objets mobiliers, conformément à un inventaire

2° Un lot de comptes à recevoir, suivant une liste déposée à mon bureau.

3° Un bon autrichien [de 100 florins].

Saisis dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHARLES W. DROWN,
Shérif Civil. Paroisse d'Orléans et syndic dans l'affaire ci-dessus.

12 juin—12, 15 20 25

ANNONCE JUDICIAIRE.

La Banque des Citoyens de la Louisiane vs J. A. Lanceville.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 26,820—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre la rue Gravier et Commercial place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 13 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain terrain, situé dans le faubourg Washington, Troisième District de cette ville, carré d'îlet borné par les rues Levée, Elmira Moreau et Congrès, désigné par le Numéro Cinq sur un plan de J. A. Puego, le 18 mai 1844, et déposé en l'étude de C. Boudousquié, notaire. Le dit terrain forme l'angle des rues Levée et Congrès et mesure, au pied américain, trente-un pieds dix pouces et une ligne et demie de façade rue Levée, sur une profondeur de quatre-vingt-deux pieds trois-quarts d'une ligne, plus ou moins, rue Congrès, et quatre-vingt-cinq pieds six pouces et deux lignes sur la limite le séparant du terrain Numéro Quatre, et trente-un pieds deux lignes de largeur sur la limite ... ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits que le dit terrain peut avoir à la batture devant.

Ensemble avec vingt-quatre actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane appartenant à la propriété.

Saisis dans la susdite affaire.

Conditions—Comptant une somme suffisante pour payer la réclamation de la demanderesse; savoir: la somme de deux mille dollars montant du stock prêté et dix pour cent d'intérêt dessus à partir du 1er décembre 1884, et de plus la somme de cinq cent quarante-quatre, montant des versements sur lesdites actions, et huit pour cent d'intérêt par an sur $68 de la somme à partir du 1er décembre 1881; huit pour cent d'intérêt par an sur $68 de la somme à partir du 1er décembre 1882; huit pour cent par an sur $68 de la somme à partir du 1er décembre 1883; huit pour cent par an sur $68 de la même somme à partir du 1er décembre 1884; huit pour cent d'intérêt par an sur $68 de la même somme à partir du 1er décembre 1885; huit pour cent d'intérêt par an sur $68 de la même somme à partir du 1er décembre 1886; huit pour cent d'intérêt par an sur $68 de la même somme à partir du 1er décembre 1887; huit pour cent d'intérêt par an sur $68 de la même somme à partir du 1er décembre 1888 et les frais et dépens du procès de la vente ainsi que les taxes dues sur la propriété.

L'acquéreur en outre, assumera le résidu du stock hypothéqué, dette pas encore échue mais dont le paiement peut être demandé en vertu de la charte et des règlements de la Banque, savoir: la somme de deux mille cinq cent seize piastres; et l'acquéreur assumant toutes les obligations d'un actionnaire de la Banque des Citoyens sous sa charte, et le reste, s'il y en a, du prix de l'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

10 juin—10 17 24—1 8 13 juil

ANNONCE JUDICIAIRE.

Bertrande Cerciat, épouse de Germain Journée, vs. son mari.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 24,465.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 13 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Dumaine, Villeré St-Philippe et Robertson, désigné par le No 3 sur un plan de Joseph Pilié, ancien voyer, en date du 2 janvier 1846 et déposé à l'étude de Charles Boudousquié, ancien notaire; le dit lot mesure au pied américain trente pieds de face, plus ou moins à la rue Dumaine, sur une profondeur de quatre-vingt-seize pieds deux pouces et six lignes plus ou moins entre lignes parallèles. Ladite propriété en communauté a été achetée par le défendeur de Alfred Marchand, par acte passé pardevant Aurélien Ducatel, notaire, le 6 mars 1873, et enregistré au Bureau des transferts Livre 100, folio 664.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

10 juin—10, 17, 24—1, 8 13 juillet.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme P. Leblanc vs. Mme N. N. Gonzales et son mari.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 27.103—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre les rues Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 13 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Une certaine portion de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Johnson, Galvez, Ursulines et Hôpital, étant une partie de quatre lots de terre désignés par les Nos Un à Quatre inclusivement, sur un plan dressé par C. Giroux et déposé pour référence en l'étude de A. Ducatel, notaire en cette ville, comme plan No 23 dans son livre de plans No Quatre. La dite portion de terre mesure soixante pieds de face à la rue Johnson sur le côté le plus près de la rue Hôpital, sur une profondeur de quatre-vingt-dix pieds, entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

10 juin—10 17 24 juil 1 8 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Charles Sagery vs. Henry Beyer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,942—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 29 juin 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Deux terrains, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, passages, privilèges et qui y appartiennent en quelque sorte, situés dans le Troisième District de cette ville, désignés par les Nos deux et trois du carré No dix-sept, lequel est compris entre les rues Amour, Mazant, Bons-Enfants et Barthélemy, d'après un plan de John Schreiber, le 16 janvier 1837, déposé en l'étude de A. Ducatel, notaire, comme le plan No vingt-un du livre des plans No un; terrains mesurant, chacun, vingt-cinq pieds de façade à la dite rue Amour et cent quatre-vingt dix-huit pieds un pouce et une ligne de profondeur, entre lignes parallèles et égales.

Acquis par feu Henry Beyer, par achat de la succession de François Haigrau, par acte pardevant Amédée Ducatel, notaire, le 19 décembre 1872.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

27mai—27—3,10,17,24,29 juin.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de machines à coudre, machines, moteur électrique, Lingerie pour messieurs, etc.

Wilson frères vs Crescent City Manufacturing Co., Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 27,149—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 24 juin, 1889, à 10 heures a. m., de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Au local, No 205 rue du Canal.

1° Tout le contenu du dit local, consistant en machines, moteur électrique, machines à coudre, vitrines, étagères, comptoir, meubles, etc. Aussi un grand lot d'objets de toilette pour hommes, bijouterie, articles de fantaisie, etc., le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

2°. Le terme non expiré du bail du dit local No 205 rue du Canal, à raison de $150 par mois payable mensuellement et expirant le 1er octobre 1890, conformément au bail de Mme Thos. Dugan et le terme non expiré du sous bail d'une partie du dit local, à raison de $50 par mois payable mensuellement et expirant le 1er octobre 1890, conformément au bail fait entre le défendeur et le District Assembly No 102, Knights of Labor et aussi le droit d'occupation conformément aux dits baux.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

19 juin—12 15 19 24

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vve D. L. Kernion vs. la succession de Pierre Théophile Commagère, No 23,604

—ET—

La succession de Pierre Théophile Commagère, No 5,393.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—En vertu d'un jugement et d'un ordre de vente rendus le 28 mars 1889 et signés le 3 avril 1889 dans la première affaire mentionnée; et d'un ordre de vente daté du 21 mai 1889, dans la seconde affaire mentionnée, tout deux ordres à moi adressés par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans les affaires ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et le Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 29 juin 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, carré No 379 borné par les rues St-Claude, Remparts, Kerlerec et Colombus, formant l'angle des rues St-Claude et Colombus, et mesurant pied américain, 71 pieds, 10 pouces et 4 lignes de façade rue St-Claude; 87 pieds, 4 pouces et 5 lignes de profondeur et de façade rue Colombus; 69 pieds, 7 pouces et 3 lignes de largeur à l'arrière; et 81 pieds de profondeur de l'autre côté vers la rue Kerlerec, borné du côté de la rue Kerlerec, par la propriété appartenant ou ayant appartenu à S. Maspereau, et à l'arrière par la propriété de M. Staes, ainsi que le tout est accusé sur un acte passé pardevant O. de Armas, notaire, en date du 9 décembre 1858; et sur un plan annexé à cet acte. Etant la même propriété acquise par feu P. C. Commagère, pardevant actes exécutés devant O. de Armas, notaire, le 28 octobre 1858. enregistrés C. O. livre 78, page 302, et le 9 décembre 1858, enregistrés C. O. livre 77, page 326

Conditions—Quinze cents dollars [$1500] comptant; le reste à un an de crédit sur un billet à ordre de l'acquéreur portant sept pour cent d'intérêt par an du jour de l'adjudication jusqu'à paiement, garantis par lien du vendeur et hypothèque spéciale; l'acquéreur devant assurer la propriété pour le montant du crédit et transférer la police au porteur du billet. L'acte de vente devant contenir la clause de non aliénande et la vente sans estimation, cinq pour cent honoraires d'avocat en cas de procès, et toutes autres clauses usuelles contenues dans les actes de vente. L'acquéreur devant assumer en sus du prix d'adjudication les taxes de ville et d'état de 1889 sur ladite propriété.

Saisi dans l'affaire ci-dessus, No 23,604.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

27 mai—27—3 10 17 24 29 juin

ANNONCE JUDICIAIRE.

Veuve Eveline Maché vs Veuve Mary Ann Fisk.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 26,438—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, SAMEDI, 6 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain morceau de terre ou portion avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le quatrième district de cette ville, carré d'îlet désigné par le numéro municipal 43, borné par les rues Joséphine, Fulton Rousseau et Jackson, commençant à une distance de quarante neuf pieds du coin des rues Fulton et Joséphine, et mesurant soixante-seize pieds huit pouces et quatre lignes de façade rue Joséphine sur cent dix-neuf pieds six pouces de profondeur entre lignes parallèles; le tout, plus ou moins, en mesure américaine; ladite portion de terre se composant de tous les terrains primitifs onze et douze et de la moitié du terrain primitif No treize.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

3 juin—3 10 17 24—1 6 juil

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Alice J. Ford vs J. A. Mallon, son mari.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26 578—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles entre Gravier et l'Allée Commerciale, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI 29 juin 1889 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses, etc., qui s'y trouvent, dans le sixième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Levée et Tchoupitoulas, Chippewa, Toledano et l'Avenue de la Louisiane, désigné par le numéro neuf et mesurant trente-trois pieds un pouce de face à la rue Tchoupitoulas ou Levée, sur une profondeur sur la ligne la plus près de l'avenue de la Louisiane de quatre vingt dix huit pieds six pouces, et sur la ligne la plus près de la rue Toledano de cent sept pieds et six lignes, mesurant avec trente deux pieds de largeur sur la ligne de fond. étant la même propriété acquise par James A. Mallon de la succession de Courtade, par un acte authentique pardevant O. Drouet, notaire, le 2 mai 1885, enregistré au bureau de transfert, livre 122, folio 744.

2° La moitié d'un certain lot de terre dans le même district et îlet que la propriété ci-dessus décrite. Lequel dit lot de terre est désigné par le numéro 8 et la dite moitié en dit lot No 8 est la plus près de l'avenue de la Louisiane. La dite moitié du lot No 8 mesure seize pieds et six pouces de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur de quatre-vingt-neuf pieds onze pouces et trois lignes. Etant la même propriété acquise par le dit James A. Mallon, conformément à un acte passé pardevant Jas H. Sparling, notaire, en date du 6 août 1885, dûment enregistré au bureau de transfert, livre 121 folio 705.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

29 mai—29—4 11 18 25 29 juin

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une résidence de valeur, connue comme le No 1305 de l'avenue St-Charles, entre les rues Robert et Upperline; grands terrains, &c.

—Dans l'affaire de—

Charles K. Burdeau vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 26,785—En vertu d'un ordre de vente en date du 31 mai 1889, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 6 juillet 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain morceau de terre ou portion avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, passages, privilèges et dépendances y appartenant, en quelque sorte, situé dans le Sixième District de cette ville, carré d'îlet borné par les rues St-Charles Upper Line, Carondelet et Robert, désigné par la lettre B sur un plan au certificat du voyer, fait par Louis H. Pilie, sous voyer, à la date du 6 juin 1885, et annexé pour qu'on s'y réfère, à un acte passé pardevant James Fahey, notaire en cette ville, le 10 juin 1885, d'après lequel plan le dit morceau de terre mesure, au pied américain, soixante-neuf pieds quatre pouces de façade rue St-Charles; soixante-cinq pieds de largeur sur la limite inférieure le séparant du terrain No deux sur le dit plan. cent cinquante sept pieds et neuf pouces de profondeur du côté du terrain A sur le dit plan; et cent trente trois pieds et six pouces de profondeur du côté opposé le plus rapproché de et parallèle à la rue Robert.

Etant la même propriété que Charles K. Burdeau a acquise de Mme Marie Louisa Kennedy, épouse de Charles Genella, par acte passé pardevant Andrew Hero, jr., notaire, en et pour la paroisse d'Orléans, le 20 août 1886.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN.
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

3 juin—3 10 17 24—1 6 juil

VENTES A L'ENCAN.

PAR WARREN HOMES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Meubles de maison, piano, outils de charpentier, outils de machiniste.

Dans l'affaire de la succession de E. A. Borne et épouse.

PAR WARREN HOMES, encanteur, bureau No 9 rue Carondelet.—JEUDI le 27 juin 1889, à 11 heures a. m., au local situé rue Jefferson, entre Zimple et Quatrième, dans le Septième District, anciennement Carrollton, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. Albert Voorhies, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division 'E,' Dossier 27,110, daté du 13 juin 1889—

Un lot de meubles de maison, piano, outils de charpentier, outils de machiniste conformément à un inventaire déposé au bureau du greffier dans la cour ci-dessus mentionnée. Conditions. Comptant avant livraison.

15juin—à la date

PAR SPEAR & ESCOFFIER.

Deux petites propriétés dans le septième district.

Succession de Phil. Williams.

No 26,704.—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR SPEAR & ESCOFFIER, PLACIDE J. SPEAR, encanteur, Bureau 3 1/2 rue Carondelet—SAMEDI. 29 juin 1889. A midi, il sera vendu à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté le 22 mai 1889, pour compte de la dite succession—

Deux lots de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans le septième District de cette ville désignés par les Nos et 8 dans l'îlet borné par les rues De Armas Anne, Millaudon et Clinton, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue De Armas sur 105 pieds 7 pouces de profondeur.

Les améliorations consistent en une maison double avec deux chambres de chaque côté. avec galerie devant, citerne, lieux d'aisances, etc., connu par le numéro municipal No 28 rue De Armas, et une maison simple avec deux chambres, cuisine et galeries devant et sur les côtés, écurie, etc., connu par le numéro municipal 24 rue de Armas.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

Actes de ventes pardevant Ernest Commagère, notaire, aux frais des acquéreurs.

26 mai—26—juin 1 8 15 22 29

Divers. Divers.

Mme C. C. Turney vs. George C. Auer.

No 26,274—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

PAR SPEAR & ESCOFFIER—PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau 3 1/2 rue Carondelet—LUNDI, 17 juin 1889, à 10 heures et demie A. M., il sera vendu, au local No 540 rue Tchoupitoulas, en vertu et conformément à un jugement rendu le 22 mai 1889, et signé le 28 mai 1889, par l'honorable Albert Voorhies, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, à savoir:

Quatre wagons à bière.

Quatre cents barils de bière [plus ou moins]. dix baquets [tubs] de 500 gallons [plus ou moins], cinquante [casks] tonneaux [plus ou moins], vingt auges [charrettes à bière] plus ou moins.

Une balance avec plateforme.

Un lot de comptoirs de buvettes.

Deux jeux de harnais et colliers.

—AUSSI—

Un bel assortiment de meubles de salon, de salle à manger et de chambre à coucher, meubles de bureau, également un coffre-fort, etc

—EGALEMENT—

1 Belle barouche de famille [nouveau modèle et presque neuve.

1 Charrette.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

5 juin—5 9 12 au 17

CHARTE

—DE LA—

Compagnie dite: "New Orleans Slaughterhouse and Live Stock Landing Company"

(LIMITED).

ETAT DE LA LOUISIANE, PAROISSE D'ORLEANS, VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

QU'IL soit su que ce vingt-neuvième jour du mois de janvier de l'an du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent treizième, pardevant moi, George Covington Preot, notaire, en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés, les soussignés ont personnellement comparu et déclaré que, se prévalant des dispositions des lois générales de l'Etat relatives à la création de corporations, ils s'engagent par le présent acte, ainsi que les personnes qui dans l'avenir peuvent s'associer à eux, à former, et forment une corporation et corps politique en droit, pour les objets et les fins ci-dessous accusées, en vertu des conditions et conventions qu'ils adoptent comme charte, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite compagnie sera "*The New Orleans Slaughterhouse and Live Stock Landing Company (Limited)*" et sous son nom incorporé, elle aura le pouvoir et l'autorité de le posséder et d'en jouir pendant la durée de quatre-vingt-dix-neuf années à partir de cette date, à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt ainsi qu'il est prévu plus loin. Elle pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie; faire frapper un sceau et en faire usage de même qu'elle pourra le modifier ou l'annuler à son gré, posséder, recevoir, louer, acheter, transférer ainsi qu'hypothéquer ou donner en nantissement des biens, meubles et immeubles; désigner et nommer tels administrateurs, directeurs, officiers et agents, selon que les intérêts et l'agrément de ladite corporation le requièreront; rédiger et établir tels règlements, lois que nécessite la bonne gestion de ses affaires, se réservant la faculté de les amender à son gré.

ARTICLE II.

Le domicile de la dite corporation sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents légaux seront servis à son président ou, en cas d'absence de celui ci, à son vice-président.

ARTICLE III.

L'objet et les fins pour lesquels est fondée cette corporation et la nature de ses affaires sont ici déclarés être comme suit: Etablir et faire le commerce des abattoirs ("Slaughterhouse and live stock landing") en la paroisse d'Orléans, dans les limites que fixeront les autorités propres; et, dans ce but, la corporation pourra posséder ou louer une propriété convenable pour l'érection d'abattoirs, stalles, quais et autres améliorations nécessaires et convenables; posséder également des bateaux à vapeur, chalands, etc.

ARTICLE IV

Tous les pouvoirs incorporés de cette Compagnie seront donnés à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept actionnaires; et les personnes ci après nommées sont choisies pour former le premier conseil et resteront au pouvoir jusqu'au 1er vendredi de mars 1891: Eugène Braquet, J. B. Laporte, Jean Dubarry, W. G. Steele, Bernard Barthe, Edouard D. Dean et Léon Martiny.

Le Conseil de Direction en vertu de ses règlements, décidera combien de directeurs formeront un quorum. Si un des directeurs cesse d'être actionnaire pendant la durée de son mandat, le Conseil déclarera sa place vacante En ce cas ou dans l'éventualité de la mort, de l'absence permanente ou de la démission de tout directeur ou officier, le Conseil aura le pouvoir de remplir la vacance. Le premier vendredi du mois de mars 1891 et le premier vendredi du mois de mars de chaque année suivante, une élection de directeurs aura lieu au Bureau de la Compagnie. Chaque action donnera droit à un vote, et la majorité de votes donnée élira en ces circonstances. Toutes les élections se feront par scrutin, et tout actionnaire pourra exercer son droit de suffrage en personne ou le faire exercer par une procuration écrite. Le Conseil de Direction ainsi élu restera au pouvoir durant une année ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et ait pris qualité.

ARTICLE V.

Le Conseil de Direction élira annuellement un président, vice-président, secrétaire et trésorier et tels autres officiers et employés qu'il jugera convenable; les deux premiers officiers devant être choisis parmi les directeurs, et tous resteront au pouvoir jusqu'à l'élection et la qualification de leurs successeurs Le Conseil de Direction définira leurs devoirs et fixera les traitements des différents officiers et employés.

ARTICLE VI.

Le fonds-capital de cette corporation est ici fixé à la somme de cent mille dollars, divisés en et représentés par quatre mille actions de vingt cinq dollars chacune. Le dit capital sera payable comme suit, savoir: vingt pour cent comptant au moment de la souscription, et le reste en quatre paiements égaux de vingt pour cent chacun sur la demande du Conseil de Direction après trente jours d'avis par écrit aux actionnaires des dites demandes. Dans le cas où tout actionnaire serait en défaut quant au versement de l'un quelconque des paiements sur son capital, à trente jours après la maturité de la dite demande le Conseil de Direction pourra instituer des procédures pour le recouvrement des sommes dues, ou en adoptant une résolution, annuler les actions du capital sur lequel la mise en défaut sera effectuée, en même temps que le ou les paiements qui auront été faits précédemment. Aucun actionnaire n'aura pour son propre compte, directement ou indirectement, soit en son nom ou en celui d'un autre, plus de vingt actions du fonds capital.

Cette corporation commencera ses opérations lorsque vingt cinq mille dollars du fonds capital auront été souscrits.

ARTICLE VII.

Les actions au capital de cette corporation ne seront transférables que sur les livres de la compagnie que par l'actionnaire ou les actionnaires en personne, conformément aux règlements de cette compagnie.

ARTICLE VIII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé, ou la corporation, elle-même, pourra être dissoute avec l'assentiment des trois quarts des actions du capital représentées à une assemblée générale des actionnaires convoquée dans ce but au siège de la compagnie, trente jours après un avis publié dans deux des journaux de cette ville; et pour tout changement dans le fonds capital de la dite Compagnie il faudra l'assentiment de la majorité en montant du fonds capital; et en ce cas de l'avis de trente jours publié à annoncer l'assemblée, un avis de quarante jours devra être envoyé par la poste à chaque actionnaire.

ARTICLE IX.

Quand cette corporation sera dissoute par limitation ou pour toute autre raison, ses affaires seront liquidées sous la surintendance de trois commissaires choisis parmi les actionnaires à une assemblée générale convoquée dans ce but après un avis préalable de trente jours publié et avec l'assentiment de la majorité en montant du fonds capital. Ladite commission de liquidation restera en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été complètement liquidées; et, au cas de la mort d'un ou de plusieurs liquidateurs, le ou les survivants continueront à agir.

ARTICLE X.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des contrats ou erreurs de la dite corporation pour plus que la somme due sur ses actions; pas plus qu'aucune simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'annuler cette charte ou d'exposer tout actionnaire à des responsabilités autres que le paiement du montant de ses actions.

Ainsi fait et passé en mon bureau, en la ville de la Nouvelle Orléans, le jour et dans le mois et l'année mentionnés plus haut, en la présence de Félix J. Puig et de Frank L. Levy tous deux de cette ville, témoins compétents, qui ont signé ce document avec les dites personnes comparues et moi-même, notaire, après due lecture.

Ont signé:

E. BRAQUET,
J. B. LAPORTE,
BEN A MICHEL,
W. G STEELE,
LEON MARTINY,
BERNARD BARTHE,
JEAN DUBARRY,
FRANK L. LEVY,
FELIX J. PUIG,
GEO. C. PREOT, notaire public.

Je, soussigné, annotateur des hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que l'acte d'incorporation qui précède de la "New Orleans Slaughterhouse and Live Stock Landing Company (Limited)" a été dûment enregistré en mon bureau, Livre 253, Folio 713.

Nouvelle Orléans, 2 février 1889.

(Signé) GEO GUINAULT, R. M.

Je, George Covington Preot, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que ce qui précède est une copie correcte et vraie de l'original de l'acte passé pardevant moi et du certificat de l'annotateur des hypothèques qui y est annexé

Nouvelle Orléans, 24 mars 1889.

{SCEAU.} (Signé) GEO. C. PREOT,
Notaire.

21avril—5f en 30

ETAT TRIMESTRIEL

—DE LA—

Banque d'Epargnes Germania,

No 51 Rue du Camp,

A la clôture des affaires, le 30 mars 1889.

ACTIF.

Actions et bonds		$144,907 50
Prêts sur hypothèques		90,929 50
Prêts à échéance garantis par dépôts de titres (*collaterals*)		14,215 00
Prêts sur demande garantis par dépôts de titres *collaterals*)		589,138 55
Dépenses courantes et taxes payées		9,598 40
Argent comptant	$ 37,511 55	
Cash items	2,947 28	40,458
		$982,247 78

PASSIF.

Capital payé		$100,000
Profits non divisés	$55,136 27	51,136 27
Moins dividende payé aux actionnaires, 2 janvier 1889	4,000 00	
Intérêt encaissé		10,634 07
Dû aux déposants		820,337 44
Dividendes non payés		140 60
		$982,247 78

Je certifie que l'état précédent est vrai et correct.

G. AD. BLAFFER, Caissier.

Déclaré correct:
J. E. MERILH,
J. HASSINGER.

31mars—

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 27,175—Division D—D. J. Searcy & Co. vs. leurs créanciers—Ordre de Cour—Qu'une assemblée des créanciers des pétitionnaires de la raison commerciale de D. J. Searcy & Co., et David J. Searcy et John A. McLean, individuellement et comme membres de la dite raison commerciale, soit tenue et convoquée pardevant Henry J Rhodes, notaire, en son bureau No 22 rue Carondelet, en la ville de la Nouvelle-Orléans, LUNDI, le 8ème jour de juillet 1889, à 11 heures a. m., dans le but de considérer et de déterminer sur l'application des dits pétitionnaires pour un répit, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Bernard McCloskey, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 5 juin 1889.

(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

6 juin—6 13 20 27—4 juil

LA QUARANTAINE.

Proclamation Annuelle

Par Francis T. Nicholls, gouverneur

DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Attendu que le 11 avril A. D. 1889, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a adopté des résolutions requérant l'exécutif de cet Etat à émettre sa proclamation de Quarantaine annuelle contre les ports ci-après énumérés à prendre effet à partir du 1er mai A. D 1889.

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat ainsi que leurs équipages passagers et bagages, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant des ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants:

PREMIÈRE CLASSE.—Navires arrivant de ports non infectés

SECONDE CLASSE.—Navires venant de ports supposés infectés.

TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE.—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés: c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune, choléra ou quelque autre maladie infectieuse ou contagieuse, au moment de leur arrivée ou ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dont la condition sanitaire est satisfaisante, pourront après inspection, franchir la quarantaine, sujets cependant aux mesures sanitaires auxquelles le Bureau de Santé jugera convenable de les soumettre.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanitation maritime, avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

Les navires arrivant de ports infectés de choléra ou de petite vérole, ou qui plus tard peuvent devenir infectés, seront soumis à la sanitation maritime et à la détention que le Bureau de Santé indiquera.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir subi une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'une complète désinfection.

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, j'ai cru devoir lancer ma proclamation annuelle de quarantaine, ordonnant sa mise en vigueur à partir du MERCREDI, 1er mai A. D. 1889, contre les ports ci-dessus désignés, ainsi qu'il est prévu dans ce qui suit:

Les officiers de la quarantaine, aux différentes stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nouvelle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

{SCEAU} En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et y fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton-Rouge, ce 16me jour d'avril de l'an de N.-S. mil huit cent quatre vingt-neuf

FRANCIS T. NICHOLLS.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour le Gouverneur;
GEO. SPENCER, sous-secrétaire d'Etat.

Suggestions particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même sorte. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fer ou en osier.

2. Les navires faisant le commerce des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agents et agents consignataires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires qu'ils ne débarquent avec que possible de bagages capables de s'endommager par l'eau ou par la manifestation d'une maladie pestilentielle au bord pendant la désinfection. Ces passagers sont surtout requis de ne pas avoir dans leurs effets des soieries, dentelles, velours et autres articles d'une texture délicate, car ils seraient courir tous les risques de l'avarie.

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront, s'ancrer, s'il est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à leurs équipages de débarquer, surtout la nuit.

5. La cargaison doit autant que faire se pourra être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes à bord durant, autant que possible, l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement la cale et nettoyer parfaitement ladite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tout navire observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

20 avril—3f

THE FIREMEN'S INSURANCE COMPANY

OF NEW-ORLEANS.

(Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nlle-Orléans.)

Bureau: No 37 rue du Camp.

QUATORZIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CETTE Compagnie, conformément à l'Article IV de sa Charte, publie l'état suivant de ses affaires durant l'année finissant le 31 décembre 1888

Primes reçues pour risques d'incendie		$ 87,630 46
Ajouté: primes non expirées pour 1887.	$20,468 44	
Sauvetage et profits et pertes	712 51—	21,180 95
		$108,811 41
A déduire:		
Pertes par les incendies	$20,723 04	
Réassurances	6,449 58	
Primes remboursées	6,593 06	
Commission et courtage	4,417 68	
Dépenses, taxes, loyer Babcock, etc., moins escomptes et intérêt.	23,173 62	61,356 98
		$47,454 43
Réservé pour pertes non ajustées		$3 275 94
Intérêt payé le 1er juillet 1888		7,413 77
Intérêt et dividendes déclarés ce jour		14,857 11
Réservé pour primes non acquises pour 1888		21,907 61
		$47,454 43

ACTIF.

Billets d'actions pour capital	$2,937 59
Prêts sur dépôts de titres (collaterals) et hypothèques	161,795 96
Billets à recevoir	2,156 12
Propriétés foncières	15,000 00
Argent en banque et comptant	67,448 31
Primes en cours de collection	41,062 49
Meubles de bureau et accessoires	4,573 53
	$294,973 99

PASSIF.

Capital-actions	$150,000 00
Réservé pour pertes non échues	3,275 94
Réservé pour primes non acquises pour 1888	21,907 61
Intérêt et dividendes. fonds de réserve et surplus	119,790 44
	$294,973 99

L'exposé ci-dessus est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nlle Orléans.

I. N. MARKS, Président.

R. H. BENNERS, Secrétaire.

Fait et signé sous serment pardevant moi, ce 23e jour de janvier 1889.

W. O. HART, Notaire.

Nouvelle-Orléans, 23 janvier, 1889.

A une réunion du Conseil de Direction, tenue ce jour, il a été résolu de payer l'intérêt semestriel de CINQ POUR CENT ainsi qu'un dividende extra de CINQ POUR CENT.

I. N. MARKS, Président.
T. PRUDHOMME, Vice-Président.
R. H. BENNERS, Secrétaire.

Conseil de Direction.

H. H. BIERHORST.	JNO. FITZPATRICK,
T. PRUDHOMME	PETER BLAISE,
C. TAYLOR GAUCHE	A. H. SIEWARD,
P. DOERR,	A. H. ISAACSON,
JACOB SCHOEN,	H. ELLERMAN,
I. N. MARKS,	I. H. SCHIERMANN,
JNO. EVERETT,	W. MARKS,
OTTO THOMAN,	P. EGAN,
A. A. MAGINNIS	GEO. ZETZMANN

THE NEW-ORLEANS BEE.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months, 75 cents.

BUREA[U]

Entered at the P[ost Office] as Second Class [Matter]

NOUVE[LLES] MARDI,

PRIX DE[S ABONNEMENTS]

ÉDITION

A propos [...] d'Italie